Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 349 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. FERMON
Rue des Deux Eglises 39
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mars 2025 avec la référence 126421.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. FERMON, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes né le […] 2002, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, de religion musulmane, sympathisant du Parti démocratique des peuples (HDP - Halklarin Demokratik Partisi) et originaire de Fatih, dans le district d'Istanbul. A l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après DPI), vous invoquez les faits suivants :

Le 11 juillet 2021, vous prêtez votre carte bancaire à un ami nommé [A. U.]. Le lendemain, votre ami s'achète un billet d'avion avec votre carte et part rejoindre le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK - Partiya Karkeren Kurdistan).

A la suite de son départ, la police se rend à plusieurs reprises sur votre lieu de travail afin de savoir si vous détenez des informations sur la situation de votre ami.

Craignant de rencontrer des problèmes avec les autorités en raison du prêt de votre carte bancaire ayant servi à cet ami à rejoindre le PKK, vous décidez de vous rendre en Belgique. Vous quittez donc la Turquie le 30 septembre 2022, légalement, par avion, en direction de la Bosnie. Vous continuez votre voyage en passant illégalement par la Hongrie et l'Allemagne, avant d'arriver en Belgique le 10 octobre 2022. Vous avez introduit une DPI auprès de l'Office des étrangers le 13 octobre 2022.

Le 09 mai 2023, en juillet 2023 et le 01 aout 2024, vous publiez des photos de vous et votre ami [A. U.] sur le réseau social Tiktok.

A l'appui de votre DPI, vous déposez des documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être arrêté et mis en prison si des recherches sont menées par la police au sujet de votre ami parti rejoindre le PKK (NEP p.5). Toutefois, vos déclarations ainsi que les documents déposés n'ont pas été en mesure d'établir le bien-fondé d'une telle crainte.

Premièrement, le Commissariat général tient votre identité pour établie :

Une carte d'identité ainsi qu'un permis de conduire figurent dans votre dossier permettant d'attester de votre identité (farde documents – n°1 et n°4).

Deuxièmement, le Commissariat général ne tient pas le risque de poursuite judiciaire pour établi:

- *L'idée que les autorités s'intéressent à vous en cas de décès d'une personne partie rejoindre le PKK, pour l'unique raison que vous ayez, un jour, prêté votre carte bancaire (NEP p.15) est hypothétique et invraisemblable.*

- *A l'appui de votre DPI, vous fournissez des photos de vous en compagnie d'une autre personne (farde documents– n°2) et vous déclarez avoir publié des photos avec cette même personne sur le réseau social Tiktok (NEP p.16). Cependant, ni vos partages, ni les photos apportées ne permettent d'établir l'identité de cette personne.*

- *Les circonstances dans lesquelles vous avez pris connaissance du départ de cet ami sont nébuleuses (NEPp.11-12). En effet, vous expliquez que lors d'un rendez-vous donné par cet ami dans un parc, il vous demande votre carte bancaire sans explication, il s'en va avec celle-ci puis revient pour vous la restituer, sans vous donner la moindre information. Et soudain, le lendemain, votre ami est parti. Ensuite, vous expliquez que les cousins de celui-ci pensent qu'il était parti rejoindre le PKK (NEP p.12). Notons qu'il s'agit donc d'une pensée purement hypothétique.*

- *Il est invraisemblable que la compagnie aérienne ait fournie des informations privées concernant un passager tel que le numéro de compte bancaire avec lequel le billet a été acheté (NEP p.15).*

- *Vous fournissez également une copie d'échanges de messages provenant d'Instagram (farde documents – n°3) dans le but d'appuyer vos déclarations selon lesquelles la famille de cet ami vous en veut. Bien que vous affirmiez qu'il s'agit d'échange entre vous et le frère de votre ami, aucun élément ne permet d'établir l'identité de la personne avec qui vous échangez. De plus, le contenu de ces messages n'est pas subversif et n'établit aucunement les faits relatés.*

- *A plusieurs reprises, vos déclarations sont incohérentes. En effet, il est peu probable que la police vous ai interrogé sur le départ de votre ami sur votre lieu de travail (NEP p.5 et 12) étant donné que vous affirmez que les autorités ne sont pas au courant du départ de celui-ci (NEP p.14). De plus, vous ne disposez d'aucune preuve permettant d'établir que des policiers se soient rendu à votre travail.*

- *Une contradiction a été relevé concernant le voyage de votre ami. Vous commencez par dire que vous ne savez pas avec quelle compagnie celui-ci a voyagé (NEP p.4) pour ensuite vous contredire en affirmant avoir contacté Turkish Airlines et qu'ils n'ont pas voulu vous donner d'information sur son départ (NEP p.17-18).*

- *Enfin, lorsqu'il vous est demandé si, à l'heure actuelle, des procédures judiciaires sont ouvertes à votre encontre, vous expliquez ne pas savoir car vous n'avez pas accès à votre e-devlet (NEP p.4 et 6). À ce titre, le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.*

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, règlementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre ***à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui****.*

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e–Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration.

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Si vous soutenez n'avoir jamais eu accès à e-Devlet ou ne plus y avoir accès en raison de la perte de votre code, force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 06 février 2024) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-Devlet en raison de la perte de votre code, de l'impossibilité d'en demander un, et de l'absence d'un compte bancaire en Turquie ; vos propos n'ont toutefois pas convaincu le Commissariat général dès lors que vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

- *Vous expliquez également avoir été arrêté à plusieurs reprises pour cause de bagarres lorsque vous étiez aux études (NEP p.14). Cependant, vous n'établissez aucun lien entre ces déclarations et votre crainte. Au contraire, vous précisez que la cause étant que votre école se situe dans un mauvais quartier. De plus, vous ne déposez aucun document permettant d'attester ces arrestations.*

***Au sujet de votre profil politique** :*

- *Le Commissariat général ne peut qu'observer le caractère pour le moins restreint des activités que vous dites avoir menées pour les partis kurdes ; celles-ci se résumant, in fine, à des fêtes de Newroz (NEP p.13). Vous précisez également n'avoir jamais occupé le moindre rôle ni la moindre fonction officielle pour aucun parti kurde. Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que si votre engagement modéré pour le parti HDP n'est pas contesté, il n'est pas suffisant, de par son intensité, pour vous conférer la moindre visibilité.*

***En conclusion**, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et […] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « *§ 1er. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.*
Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes:
1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte);
[…] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante a déposé des documents qu'elle inventorie comme suit :

« […]
2) Photos publiés sur les réseaux sociaux

3) Captures d'écran de deux vidéos
4) Vidéos extraites de médias kurdes ».

3.2. Par une note complémentaire du 9 mars 2026, la partie défenderesse a transmis un rapport auquel elle se réfère comme suit : « *COI Focus Turquie, E-Devlet, UYAP, accès aux informations judiciaires, 1er décembre 2025 (mise à jour)* ».

3.3. Les pièces annexées à la requête correspondant à des éléments déjà versés au dossier administratif et déjà examinés par la partie défenderesse, seul le dépôt du rapport transmis par la partie défenderesse est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), du « principe de la motivation formelle des actes administratifs », du « devoir de minutie » et du « principe du raisonnable et de proportionnalité ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« *A titre principal : réformer la décision contestée et accorder au requérant le statut de réfugié/le statut de protection subsidiaire.*
A titre subsidiaire : renvoyer le dossier au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci procède à un examen juridique et factuel adéquat ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article[1] 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours*. […] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours[2]. L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. L'ancien article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980[3], qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes

[1] Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)
[2] En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011
[3] Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie dès lors nullement les conditions matérielles pour être reconnu réfugié.

À cet égard, le Conseil relève, à titre surabondant, que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« *28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.*
29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.
30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

6.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de l'aide qu'il aurait involontairement apportée à un ami afin qu'il rejoigne les rangs du PKK.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1. En effet, même à considérer que A. U. a bien rejoint les rangs du PKK, le Conseil constate que le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir qu'il aurait été inquiété suite à ce départ ou qu'il risquerait de l'être.

6.5.2. Le Conseil constate en particulier que le seul élément qui relierait le requérant au départ de son ami serait l'achat d'un titre de voyage avec sa carte bancaire. Force est toutefois de constater que la réalité de cette transaction n'est étayée par aucun document. Or, s'agissant d'une opération bancaire, il est raisonnable de considérer que le titulaire du compte débiteur peut obtenir, de la part de sa banque ou directement via une plateforme en ligne, des documents reprenant l'intégralité des opérations concernant ce compte. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant soutient que la preuve de cette transaction a pu être retrouvée par la compagnie aérienne bénéficiaire de cette opération.

À ce dernier égard, le Conseil estime peu vraisemblable qu'une compagnie aérienne fournisse des informations financières confidentielles à un tiers en dehors de toute investigation officielle et ce, quand bien même ce tiers serait un membre de la famille de la personne pour laquelle un billet d'avion a été acheté.

Cette découverte est d'autant moins crédible que les messages[4] présentés par le requérant comme des échanges avec la famille de A. U. ne mentionnent pas clairement la disparition de ce dernier. Le requérant ne présente pas davantage de communications de la part de la famille de A. U. desquelles il découlerait que celle-ci le tient pour responsable de la disparition de A. U. ni qu'elle aurait découvert l'identité de la personne ayant financé son départ.

6.5.3. Quant à l'enquête qui aurait été menée par la police turque, la requête révèle une nouvelle incohérence en ce qu'elle affirme qu' « *Il est évident qu'en cas d'enquête menée par la police pour la disparition d'un mineur la question comment un billet d'avion a été acheté fait partie des informations récoltées par la police* »[5]. Or, selon les déclarations[6] du requérant, la famille de A. U. a pu obtenir l'information selon laquelle sa carte bancaire avait servi à acheter un billet d'avion avant même que des policiers commencent à lui rendre visite à son travail pour lui montrer la photo de A. U. et lui demander s'il le connaissait.

À la suite de la partie requérante, le Conseil estime que si le requérant avait bien financé le voyage de son ami, la police aurait dû en obtenir la preuve irréfutable au moins aussi rapidement que la famille de A. U. en telle sorte qu'il est incohérent que les services de police se soient contentés d'interroger le requérant quant à la question de savoir s'il connaissait A. U.

Il en est d'autant plus ainsi que, d'une part, le requérant a continué à vivre en Turquie pendant plus d'un an après le départ de A. U., laissant ainsi à la police largement le temps de découvrir son implication dans ce départ, et que, d'autre part, le requérant ne démontre pas que des poursuites auraient été engagées à son encontre.

6.5.4. S'agissant des conséquences des enquêtes dont le requérant soutient faire l'objet, le Conseil ne peut que constater qu'aucun élément de preuve d'une quelconque procédure entamée à l'encontre du requérant n'a été produit en l'espèce et ce, malgré les éléments dont la police devrait être en possession.

À ce sujet, il est pertinent de relever que le requérant a déclaré[7] qu'il avait accès à e-devlet avant son départ de Turquie et qu'il ne démontre avoir effectué aucune démarche afin d'y accéder malgré les informations précises fournies dans la décision attaquée quant aux méthodes pour y parvenir.

En outre, s'il est soutenu en termes de requête que « *l'existence d'une procédure judiciaire n'est mentionnée sur E-Devlet qu'à partir du moment ou le Procureur a déposé un acte d'accusation (Iddiname) au Tribunal* »[8], le Conseil constate toutefois que cette affirmation n'est étayée par aucune source et qu'en tout état de cause l'absence d'acte d'accusation à l'encontre du requérant tend à confirmer que celui-ci n'est pas visé par une procédure.

De surcroit, il ressort des informations[9] fournies par la partie défenderesse à l'appui de sa note complémentaire du 9 mars 2026, qu'il est possible de démontrer à tout le moins l'existence d'une procédure – même confidentielle et même durant la phase de l'enquête – par la consultation de la base de données UYAP par l'intermédiaire d'un avocat mandaté.

[4] Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 3
[5] Requête, p.4
[6] Notes de l'entretien personnel du 16 décembre 2024 (ci-après : « NEP »), p.12
[7] NEP, p.5
[8] Requête, p.5
[9] COI Focus, « Turquie : E-Devlet, UYAP, accès aux informations judiciaires », 1er décembre 2025, p.6

Ainsi, dans la mesure où le requérant a accès à des moyens lui permettant d'établir l'existence d'une procédure à son encontre et où il ne démontre pas avoir ne serait-ce que tenté d'accéder aux éléments de preuves à sa portée, le Conseil estime que l'absence de document étayant les poursuites invoquées constitue un élément significatif lui permettant de remettre en cause le bien-fondé de la crainte invoquée.

6.5.5. Au vu de ces éléments, le Conseil estime pouvoir se rallier à la conclusion adoptée par la partie défenderesse dans sa décision.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement (UE) 2024/1347.

7. Examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

7.1. L'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

Il apparait ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du règlement (UE) 2024/1347, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

7.2. Il découle de ces articles que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'ancien article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 15, a) et b) du Règlement 2024/1347.

7.4. Au regard de l'ancien article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dont le contenu correspond à l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à cette disposition, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c) du Règlement (UE) 2024/1347.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 3, points 2) et 6), du Règlement (UE) 2024/1347, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN